

**Commentaires sur les mesures fiscales pour personnes handicapées et le REEI**

Remis au Comité consultatif des personnes handicapées de l’Agence du revenu du Canada par la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN)

**Septembre 2018**



**Rédaction**

Camille Desforges – Responsable de dossiers

**Sous la supervision de**

Anne Pelletier – Administratrice

Véronique Vézina – Présidente honorifique

**Avec la collaboration de**

Association québécoise des personnes de petite taille (AQPPT)

DéPhy Montréal

Ex aequo

Finandicap

Moelle épinière et motricité Québec (MÉMO-QC)

Regroupement des associations de personnes handicapées de l’Outaouais (RAPHO)

Regroupement des associations de personnes handicapées région Chaudière-Appalaches (RAPHRCA)

Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec (RAAQ)

Regroupement des organismes de personnes handicapées de la région 03 (ROP03)

**Date de transmission**

Le 12 septembre 2018

À titre de membre du Comité consultatif des personnes handicapées de l’Agence du revenu du Canada (« Comité »), et à la suite de la réception de l’invitation via courriel du 25 juin dernier, la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) tient à soumettre ses commentaires en vue d’améliorer la prestation du crédit d’impôt pour personnes handicapées (CIPH), ainsi que certaines autres mesures fiscales offertes aux personnes ayant des limitations fonctionnelles. Ce court document présente les problèmes rapportés par nos membres, ainsi que diverses recommandations, qui devraient être étudiés ou mis en œuvre à court terme par le Comité.

# Certificat pour le crédit d’impôt pour personnes handicapées (T2201)

Le certificat pour le crédit d’impôt pour personnes handicapées ou le formulaire T2201 (« formulaire ») est indispensable pour avoir accès aux différents programmes fédéraux destinés aux personnes ayant des limitations fonctionnelles. La section du formulaire qui doit être rempli par un professionnel de la santé comporte quatre pages, selon les limitations du demandeur, ainsi qu’une section « Effets de la déficience ». En plus de devoir compléter une section qui lui est réservée, le demandeur peut également joindre une feuille supplémentaire pour décrire les effets de sa déficience, ainsi que des copies de différents documents médicaux.

Un enjeu majeur qui préoccupe les membres de la COPHAN est que les professionnels de la santé ont malheureusement tendance à facturer leurs patients pour remplir le formulaire. Les tarifs sont très variables, et peuvent atteindre une somme de 500 $. De plus, une personne ayant plusieurs limitations fonctionnelles peut devoir consulter différents professionnels de la santé pour remplir adéquatement le formulaire, ce qui alourdit le fardeau financier pourtant indispensable pour espérer obtenir le CIPH. Par conséquent, ces frais constituent non seulement un frein à l’accès au CIPH, mais également à d’autres mesures fiscales, comme entre autres la prestation pour enfant handicapé et le régime enregistré d’épargne-invalidité (REEI). De plus, si le formulaire comporte des erreurs, la personne devra payer pour en faire remplir un nouveau.

Actuellement, le seul moyen pour les personnes ayant des limitations de réduire les frais encourus pour remplir le formulaire est de les inclure dans leur déclaration d’impôt, à la section dédiée aux frais médicaux. Cependant, seule une partie de ces frais peut être remboursée. À noter par contre que cette diminution des coûts n’est possible uniquement que pour les personnes ayant des limitations qui remplissent un rapport d’impôt, excluant d’emblée les prestataires des programmes d’aide financière de dernier recours.

**Recommandations** :

1. En attendant qu’il y ait un processus gratuit pour remplir le formulaire, que l’ARC mette en place un mécanisme simple et unique, qui permettra d’assurer le remboursement intégral des frais encourus par le demandeur pour faire remplir le formulaire, immédiatement après que la personne ait envoyé son formulaire.
2. Que le Comité entame une réflexion pour trouver des mécanismes visant à ce que les différents professionnels de la santé remplissent le formulaire gratuitement;
3. Que les démarches soient simplifiées pour qu’une personne ayant plusieurs limitations n’ait pas à consulter différents professionnels de la santé pour remplir le formulaire;
4. En attendant qu’une solution à plus long terme soit envisagée, que l’ARC informe les personnes ayant des limitations fonctionnelles de la possibilité de déduire les sommes allouées pour remplir le formulaire dans le crédit pour frais médicaux;

Il faut se rappeler que « le CIPH et le REEI ont été créés pour compenser les coûts élevés et les obstacles financiers auxquels font face les personnes atteintes d’une incapacité grave »[[1]](#footnote-1). C’est pourquoi les démarches requises pour s’en prévaloir ne doivent en aucun cas générer des frais supplémentaires.

Les personnes ayant des limitations fonctionnelles ont généralement tendance à sous-évaluer les tâches qu’elles ne sont plus ou pas capables de réaliser, parce qu’elles se sont progressivement habituées à ne plus les réaliser, notamment pour les personnes ayant des maladies dégénératives. Dans ce contexte, il leur est difficile, voire impossible, d’identifier adéquatement leurs besoins réels. C’est pourquoi un moyen doit être mis en place pour guider les personnes, afin de les aider à identifier leurs limitations et à quantifier objectivement le temps alloué pour répondre à leurs besoins.

**Recommandation** :

Qu’un soutien direct soit fourni au demandeur (la personne ayant des limitations fonctionnelles ou ses proches) avant qu’il ne fasse remplir le formulaire qui lui est réservé, puisqu’une personne ou un proche bien préparé sera en mesure d’identifier et de nommer de manière précise l’ensemble de ses besoins lors d’une rencontre avec un professionnel de la santé.

De fait, il existe actuellement un questionnaire d’auto-évaluation, disponible dans le document intitulé « Mesures fiscales pour personnes handicapées – Renseignements relatifs aux personnes handicapées ». Toutefois, ce questionnaire a davantage trait à l’admissibilité au CIPH qu’aux besoins justifiant la demande. Il ne permet pas au demandeur de se poser les bonnes questions pour prendre conscience de ses limitations et de ses besoins. En outre, il ne permet pas aux demandeurs de bien se situer par rapport aux personnes sans limitations fonctionnelles. Par exemple, il est difficile de savoir si le temps passé à exécuter une tâche est excessif ou non, car, sans références précises, la notion de « temps excessif » n’est pas claire. Un questionnaire « bien fait » serait de plus très utile aux organismes œuvrant auprès des personnes ayant des limitations fonctionnelles, qui peuvent leur apporter soutien et accompagnement pour remplir leur demande.

**Recommandations** :

1. Que le questionnaire d’auto-évaluation soit bonifié de façon à permettre au demandeur de se poser les bonnes questions, et ainsi, de prendre conscience de ses limitations et de ses besoins;
2. Que le questionnaire d’auto-évaluation comprenne des exemples et des informations supplémentaires qui permettront au demandeur de mieux évaluer ses besoins, comme des exemples et des précisions sur la notion de « temps excessif »;
3. Que le questionnaire d’auto-évaluation ainsi bonifié soit annexé au formulaire.

Dans la section du formulaire qui doit être complétée par un proche, la question « Donnez des précisions au sujet du soutien régulier et constant que vous fournissez à la personne handicapée concernant la nourriture, le logement et l’habillement » est trop imprécise. Cette question serait plus pertinente et efficace si elle consistait en une liste de tâches du quotidien, sous forme de cases à cocher, en réponse à la question « sans votre aide, la personne est-elle capable de : ». En effet, une telle présentation permettrait non seulement à la personne avec l’aide de son proche de mieux identifier l’ensemble de ses limitations, mais elle permettrait également au professionnel de la santé de mieux connaître et comprendre le quotidien de la personne dont il doit évaluer les limitations. De plus, si aucune lettre explicative n’accompagne le formulaire, il est important de permettre au demandeur (que ce soit la personne elle-même ou son proche) d’expliquer ses limitations avec ses propres mots.

**Recommandations** :

1. Que la question « Donnez des précisions au sujet du soutien régulier et constant que vous fournissez à la personne handicapée concernant la nourriture, le logement et l’habillement » prenne la forme d’une liste de tâches du quotidien, sous forme de cases à cocher;
2. Que le formulaire comprenne une section permettant au demandeur (autant la personne ayant des limitations qu’un proche lorsque cela est le cas) d’expliquer ses limitations avec ses propres mots.

Des reçus ou autres justificatifs peuvent être requis afin de soutenir une demande d’admission au CIPH. Or, le CIPH vise à rembourser les coûts supplémentaires généraux, coûts dont il est souvent difficile d’avoir des reçus. Le proche doit prouver avec des factures qu’il soutient ou donne des services à la personne ayant des limitations fonctionnelles. Ainsi, il est difficile de fournir des factures si par exemple le proche aide la personne à manger, à s’habiller, à se vêtir, etc. Le proche doit au contraire avec des documents médicaux prouvant que la personne ayant des limitations fonctionnelles nécessite de l’aide pour répondre à tel et tel besoin.

Dans la remarque de la section « Effets de la déficience », il est écrit « le travail, les travaux ménagers, la gestion d’un compte bancaire et les activités sociales ou récréatives ne sont pas considérés comme des activités courantes de la vie quotidienne ». Or, l’entretien ménager et plus largement les différentes aides à la vie domestique (AVD) et la gestion d’un compte bancaire sont non seulement des activités courantes de la vie quotidienne, mais aussi des activités indispensables. De plus, le travail devrait faire partie des activités courantes, puisque le fait de travailler a un impact direct sur les besoins des personnes en situation de handicap (exemple : déplacement, accompagnement, soins personnels, documents administratifs, etc.). En outre, cet ajout pourrait certainement simplifier la demande des personnes qui ont des limitations de type épisodique ou des problèmes de santé mentale. Or, le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (« Comité sénatorial ») recommande d’ailleurs : « Que le ministre des Finances revoit les critères d’admissibilité au crédit d’impôt pour personnes handicapées de manière : […] à inclure le travail à titre d’activité courante de la vie quotidienne »[[2]](#footnote-2)

**Recommandation** :

Que le Comité procède à la révision de la notion d’activités courantes de la vie quotidienne pour intégrer notamment les aides à la vie domestique, la gestion d’un compte bancaire et le travail.

Nos membres nous ont également rapporté que certains professionnels de la santé refusent de remplir le formulaire T2201. Or, il ne devrait pas être possible de refuser de remplir le formulaire de par un professionnel de la santé qui connaît le patient, puisque celui-ci constitue une étape obligatoire pour avoir accès au CIPH. Faciliter le travail d’évaluation des limitations du demandeur par le médecin constitue donc une étape indispensable des travaux du Comité.

Certaines personnes, bien qu’ayant une limitation permanente, doivent prouver la persistante de la limitation sur une base régulière, ce qui constitue un fardeau important. Cette obligation peut non seulement générer du stress pour la personne ayant des limitations, mais requiert également du temps et des coûts supplémentaires pour remplir à nouveau le formulaire. De plus, ceci exerce une pression inutile sur les professionnels de la santé qui doivent de nouveau remplir un formulaire pour des personnes dont les limitations n’ont pas changé. D’ailleurs, le Comité sénatorial recommande qu’il y ait une meilleure reconnaissance du statut permanent de certaines limitations dans l’obtention du CIPH :

« Que le ministre des Finances passe en revue les règles relatives au crédit d’impôt pour personnes handicapées afin de mieux reconnaître le caractère permanent de certaines incapacités physiques et mentales et de mettre fin à l’obligation, pour les personnes concernées, de présenter une nouvelle demande. »[[3]](#footnote-3)

**Recommandations** :

1. Que le Comité recommande au ministre des Finances de reconsidérer l’obligation qu’ont certaines personnes de remplir un formulaire lorsqu’elles ont des limitations à caractère permanent;
2. Que lorsqu’une personne doit renouveler son admission au CIPH tous les 5 ans, qu’un rappel et un suivi soient effectués au fil des ans.

Pour toutes ces raisons, le formulaire actuel doit être révisé, bonifié, clarifié et le langage doit être simplifié.

# Programmes et crédits du gouvernement du Canada

## **Le crédit d’impôt pour personnes handicapées (CIPH)**

En 2015, la Commission d’examen sur la fiscalité québécoise avait indiqué que « le crédit d’impôt [pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques] n’est actuellement pas remboursable. Dans un premier temps, la commission recommande qu’il le soit de façon à ce que les plus démunis y aient droit. Au final, le crédit d’impôt serait plus généreux. » [[4]](#footnote-4) Or, le Comité sénatorial fait le même constat à savoir :

« Que le ministre des Finances présente un projet de loi pour faire du crédit d’impôt pour personnes handicapées un crédit remboursable et qu’il travaille en coordination avec les provinces et les territoires pour faire en sorte que les revenus provenant de ce crédit soient exemptés pour les personnes handicapées vivant de l’aide sociale. »

Le Comité sénatorial insiste aussi sur le fait de s’assurer que la somme du CIPH que les personnes ayant des limitations fonctionnelles ayant accès au CIPH ne soient pas considérées comme un gain de revenus. Ces recommandations font en outre partie des positions de la COPHAN depuis de nombreuses années.

**Recommandations** :

1. Que le montant du CIPH soit remboursable;
2. Que le CIPH ne soit pas considéré comme un revenu pour les personnes qui sont prestataires d’un programme d’aide financière de dernier recours.

Une personne ayant des limitations fonctionnelles, qui exerce un emploi, doit assumer des coûts supplémentaires liés à ses limitations, comme la modulation de ses services de soutien à domicile (comme pour les services relatifs à son hygiène personnelle), des frais de déplacement inhabituels (via taxi), l’achat de technologies adaptées adéquates (technologies non couvertes par les programmes québécois, par exemple : téléphone intelligent plus accessible, mais plus cher), des frais d’accompagnement pour aller acheter des vêtements pour travailler, etc. Ces frais sont variés, et plus ou moins élevés, selon l’emploi et les limitations de la personne. Ainsi, le CIPH compense une infime partie des coûts supplémentaires assumés par les personnes et la COPHAN se questionne à savoir si cette compensation par des mesures fiscales est la meilleure façon d’adresser cette situation. Le Comité pourrait envisager de se pencher sur la question en tentant de trouver un autre moyen pour compenser les coûts supplémentaires assumés par les personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Le Comité sénatorial insiste d’ailleurs en précisant que « [l]e CIPH est une mesure d’équité fiscale permettant d’alléger les frais liés à l’incapacité, puisque ce sont des dépenses supplémentaires inévitables que d’autres contribuables n’ont pas à payer »[[5]](#footnote-5).

Ainsi, bien qu’il est facilitant de n’avoir qu’à remplir une seule demande, à savoir le CIPH, pour avoir accès à plusieurs mesures fiscales différentes, les personnes ayant des limitations fonctionnelles ne connaissent pas ce processus.

**Recommandations** :

1. Que le Comité ou le ministre du Revenu national commence une réflexion pour mieux reconnaître les coûts supplémentaires des personnes ayant des limitations fonctionnelles;
2. Que lorsqu’une personne ayant des limitations fonctionnelles a accès au CIPH, qu’elle reçoive en même temps de l’information sur toutes les mesures fiscales auxquelles elle a droit.

Par ailleurs, nous constatons que pour certains types de limitations fonctionnelles, il est plus difficile d’accéder au CIPH. C’est le cas entre autres pour les personnes qui ont des problèmes de santé mentale, pour les personnes ayant une déficience intellectuelle légère, pour celles ayant un trouble du spectre de l’autisme, ou encore pour les personnes ayant la fibromyalgie ou des douleurs chroniques, une dysphasie ou un trouble du langage, etc. Par exemple, le critère pour être reconnu comme une personne aveugle par l’ARC est très limité, on parle, si pour les deux yeux l’acuité visuelle est de 20/200 selon l’échelle de Snellen ou que le plus grand diamètre du champ de vision de ses deux yeux est de 20 degrés ou moins, malgré des lentilles correctrices ou des médicaments. La Régie de l’assurance maladie du Québec permet des critères plus larges et plus inclusifs, notamment et en comparaison avec la situation qui prévaut à l’ARC : une acuité visuelle inférieure à 6/21 (équivalent à 20/70 au Canada) et un champ visuel continu inférieur à 60 degrés[[6]](#footnote-6). En établissant cette différence, nous ne pouvons que constater que la définition de l’ARC est plus limitative et exclut des personnes ayant des limitations visuelles d’avoir accès au CIPH. En outre, à travers ces différences entre les différents niveaux de gouvernement et parfois entre différents ministères d’un même gouvernement, les personnes ayant des limitations éprouvent de la difficulté à s’y retrouver.

**Recommandations** :

1. Que le Comité envisage de réviser certains critères d’admissibilité afin de permettre une meilleure inclusion des personnes que nous représentons, entre autres pour les personnes ayant une basse vision;
2. Que l’accès au CIPH soit assoupli et simplifié pour les personnes dont les limitations fonctionnelles doivent être évaluées selon des critères plus subjectifs.

En outre, les critères précis selon lesquels les demandes sont évaluées ne sont pas connus : ils ne sont ni disponibles sur le site de l’ARC, ni communiqué aux personnes elles-mêmes. Ce problème est d’autant plus criant que les données publiées récemment par l’ARC démontrent une augmentation du nombre de demandes refusées.

**Recommandations** :

1. Que les critères d’admissibilité au CIPH, ainsi que leur interprétation, soient publiés par l’ARC, le plus rapidement possible;
2. Que ceux-ci soient disponibles sur le site de l’ARC, mais qu’ils soient aussi communiqués directement à tous les demandeurs.

Lorsqu’une personne reçoit une lettre de refus, les explications qui justifient ce refus sont inexistantes. Or, bien qu’ayant essuyé un ou deux refus, certaines personnes ont finalement eu accès au CIPH après avoir adressé une nouvelle demande, en détaillant davantage leur quotidien, leurs besoins et leurs limitations. Aussi, il est tout à fait regrettable qu’une personne soit refusée en raison de l’incapacité d’un professionnel de la santé à remplir adéquatement le formulaire et à bien justifier les différentes limitations de la personne. De fait, le temps des professionnels de la santé étant limité, ils ont souvent tendance à s’en tenir à un diagnostic, plutôt que d’évaluer toutes les limitations d’un point de vue plus global.

**Recommandation** :

Que l’ARC communique clairement aux personnes les motifs pour lesquels une demande d’admissibilité au CIPH est refusée.

Le CIPH est un programme sous-utilisé. La procédure actuelle pour y accéder est compliquée, ce qui a un effet dissuasif pour l’ensemble des personnes. Les personnes sont peu ou mal informées sur l’existence même du CIPH. De plus, les professionnels de la santé et les comptables en font très peu la publicité. Qui plus est, les personnes prestataires de programme d’aide financière de dernier recours sont encore moins portées à accéder au CIPH, ne connaissant pas les divers autres avantages rattachés.

**Recommandations** :

1. Que l’ARC mette en place une vaste campagne nationale de promotion du CIPH;
2. Que cette campagne soit assortie d’une offre d’assistance, tant pour les personnes qui souhaitent faire une demande, que pour les professionnels de la santé;
3. Qu’une page Web dédiée présente les différentes formes d’assistance proposées;
4. Que du soutien direct soit disponible par téléphone.

Nous tenons de plus à rappeler que le fait que le CIPH soit « un crédit d’impôt non remboursable [est] un facteur important qui explique le faible nombre de demandeurs ». [[7]](#footnote-7)

## **La prestation pour enfants handicapés**

La prestation pour enfants handicapés est une des autres mesures fiscales qui est offerte aux personnes ayant au préalable eu accès au CIPH. En plus des constatations déjà formulées au sujet du CIPH, ajoutons que certaines situations ne sont pas prises en compte. En effet, les nombreuses opérations que certains enfants par exemple ceux ayant le nanisme peuvent subir dans ses premières années engendrent des limitations importantes pour ceux-ci, ainsi que de lourdes conséquences pour toute sa famille.

**Recommandations** :

1. Que l’ARC considère le quotidien de l’enfant (et de ses parents) dans son ensemble pour évaluer l’admissibilité au CIPH, quitte à ce que ce soit une admissibilité à réévalué s’il y a des changements;
2. Que le temps supplémentaire nécessaire pour accomplir différentes tâches inclue celui des parents.

## **Régime enregistré d’épargne-invalidité (REEI)**

Une grande problématique est le retrait potentiel du CIPH pour certaines personnes ayant souscrit au REEI. En effet, à la suite du renouvellement de leur accès au CIPH, certaines personnes ne se voient plus octroyer des limitations suffisantes et perdent l’accès au CIPH, donc au REEI. Lorsqu’une telle situation se présente, les personnes se voient retirer les différentes sommes ayant été investies par le gouvernement dans leur REEI respectif. N’étant plus admissible, il y a une perte énorme au niveau financier et lorsqu’une personne est également prestataire d’un programme d’aide financière de dernier recours, des problèmes sont également envisageables au niveau des avoirs liquides qu’ils ont droit de posséder. Cette situation se produit même lorsqu’une personne a demandé une révision de son admission. Il devrait minimalement y avoir une période d’attente et les personnes devraient être en droit de conserver toutes les sommes ayant été mises dans leur REEI, afin que les personnes puissent conserver à long terme l’argent investi.

**Recommandations :**

1. Qu’une période de latence soit en place lorsqu’une personne demande la révision de son accès au CIPH entourant son REEI afin qu’elle ne perde pas automatiquement les sommes investies par le gouvernement;
2. Que les sommes investies par le gouvernement dans un REEI soient conservées que la personne perde son accès au CIPH ou non.

À l’heure actuelle, pour avoir accès au REEI, les personnes ayant une limitation fonctionnelle doivent obligatoirement avoir compléter le formulaire et reçu confirmation d’accès au CIPH. Or, tel qu’expliqué précédemment, l’obtention des différentes étapes du formulaire est onéreuse, compliquée et incertaine. De plus, les personnes ayant des limitations fonctionnelles qui ne travaillent pas ne pensent pas à demander le CIPH, puisqu’elles ne payent pas d’impôt, se privant ainsi du REEI. Pourtant, celui-ci permet aux personnes ayant des limitations fonctionnelles et à leurs familles d’économiser, et assure une certaine sécurité financière à long terme.

**Recommandation** :

Que le Comité entame une réflexion sur la possibilité de mettre en place une procédure simplifiée (par exemple : une attestation délivrée par un professionnel du réseau de la santé ou par un centre de réadaptation) pour permettre aux personnes ayant des limitations fonctionnelles qui ne travaillent pas d’avoir facilement au REEI.

Dans les dernières années, en raison du manque d’information sur le REEI, ou de la mauvaise compréhension de ce programme, de nombreuses personnes ayant des limitations fonctionnelles n’ont pas eu un accès optimal à ce programme, et ont déjà atteint ou dépasser la limite d’âge autorisée pour en bénéficier. Les personnes à faible revenu n’ont pas nécessairement la capacité d’investir des sommes (bons) dans un REEI, ne sachant pas qu’elles n’ont qu’à ouvrir un compte pour que le gouvernement y verse des sommes sans contrepartie de leur part.

D’ailleurs le Comité sénatorial recommande que :

« Que le ministre des Finances prenne les mesures qui s’imposent pour réduire de dix à cinq ans le délai entre la dernière subvention ou le dernier bon versés par le gouvernement et le moment où le bénéficiaire peut commencer à retirer des fonds de son régime enregistré d’épargne-invalidité sans avoir à rembourser une partie de ces cotisations fédérales. »

**Recommandations** :

1. Que l’ARC étende les subventions et les bons du REEI jusqu’à l’âge de 65 ans, afin de compenser les difficultés d’accès au REEI dans les dernières années.
2. Que le Comité recommande d’abaisser à cinq ans le délai entre la dernière somme versée par le gouvernement et le moment où le bénéficiaire peut retirer des fonds de son REEI sans rembourser une partie de ces cotisations au gouvernement.

# Besoin d’information et de sensibilisation

Lors de nos consultations auprès de nos membres, nous avons constaté que la population en général, y compris les personnes ayant des limitations fonctionnelles, leur famille et les organismes qui les représentent, ainsi que les comptables, sont insuffisamment outillés et informés sur l’existence et sur le fonctionnement des programmes pour personnes handicapées, notamment le CIPH et le REEI. Nous avons de plus constaté que certains de nos membres ignoraient jusqu’à l’existence de certains programmes ou crédits.

**Recommandations** :

1. Que l’ARC fasse de la sensibilisation auprès de l’ordre professionnel des comptables afin de mieux outiller et informer ses membres, notamment sur le CIPH et sur le REEI;
2. Que l’ARC fasse de la sensibilisation auprès des firmes de services financiers afin de mieux les outiller et les informer, notamment sur le CIPH et sur le REEI;
3. Que l’ARC organise une vaste campagne de promotion, afin que les personnes ayant des limitations fonctionnelles, leur famille et les organismes qui les représentent, soient adéquatement informées quant à l’existence et au fonctionnement des programmes et crédits pour personnes handicapées;
4. Que la campagne de promotion soit soutenue par les gouvernements provinciaux, particulièrement au Québec, où le nombre de REEI est extrêmement faible;
5. Que la campagne insiste sur la nécessité d’avoir accès au CIPH pour avoir droit au REEI, tout en mettant l’accent sur le fait que si la déficience de la personne est reconnue, elle a droit au REEI, même si elle ne travaille pas;
6. Qu’une page Web et qu’un numéro de téléphone soient prévus à cet effet;
7. Que les personnes travaillant dans des cliniques d’impôts subventionnées par les gouvernements fédéral et québécois soient formées sur le REEI et qu’elles puissent en faire la promotion par la suite.

Certaines firmes qui offrent des services financiers aux personnes ayant des limitations fonctionnelles prélèvent un pourcentage élevé du CIPH. De nombreuses personnes en situation de handicap sont peu ou mal informées sur ces programmes, et croient ainsi que cette démarche onéreuse est nécessaire.

**Recommandation** :

Que le Comité entreprenne les travaux nécessaires pour encadrer les pratiques des firmes qui offrent des services financiers aux personnes ayant des limitations fonctionnelles.

# CIPH versus Montant pour déficiences graves et prolongées des fonctions mentales ou physiques du Québec

Au Québec, il existe le « Montant pour déficiences graves et prolongées des fonctions mentales ou physiques », soit l’équivalent provincial du CIPH. Ainsi, les personnes ayant des limitations fonctionnelles résidant au Québec peuvent avoir à dédoubler les démarches pour avoir accès tant au crédit d’impôt fédéral qu’au crédit d’impôt provincial, ce qui augmente d’autant les frais encourus. Notons également qu’il existe une possibilité pour que le formulaire du CIPH permette d’avoir accès directement au crédit d’impôt du Québec. Cette mesure est toutefois très méconnue.

**Recommandations** :

1. Sur le formulaire donnant accès au CIPH, il devrait y avoir une indication claire précisant que le formulaire est aussi valide au Québec et potentiellement dans d’autres provinces pour demander le crédit d’impôt associé;
2. Que le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial travaillent ensemble pour simplifier et promouvoir l’accès à tous les programmes de soutien aux personnes handicapées.

# Liste des recommandations

* En attendant qu’il y ait un processus gratuit pour remplir le formulaire, que l’ARC mette en place un mécanisme simple et unique, qui permettra d’assurer le remboursement intégral des frais encourus par le demandeur pour faire remplir le formulaire, immédiatement après que la personne ait envoyé son formulaire.
* Que le Comité entame une réflexion pour trouver des mécanismes visant à ce que les différents professionnels de la santé remplissent le formulaire gratuitement;
* Que les démarches soient simplifiées pour qu’une personne ayant plusieurs limitations n’ait pas à consulter différents professionnels de la santé pour remplir le formulaire;
* En attendant qu’une solution à plus long terme soit envisagée, que l’ARC informe les personnes ayant des limitations fonctionnelles de la possibilité de déduire les sommes allouées pour remplir le formulaire dans le crédit pour frais médicaux;
* Qu’un soutien direct soit fourni au demandeur (la personne ayant des limitations fonctionnelles ou ses proches) avant qu’il ne fasse remplir le formulaire qui lui est réservé, puisqu’une personne ou un proche bien préparé sera en mesure d’identifier et de nommer de manière précise l’ensemble de ses besoins lors d’une rencontre avec un professionnel de la santé.
* Que le questionnaire d’auto-évaluation soit bonifié de façon à permettre au demandeur de se poser les bonnes questions, et ainsi, de prendre conscience de ses limitations et de ses besoins;
* Que le questionnaire d’auto-évaluation comprenne des exemples et des informations supplémentaires qui permettront au demandeur de mieux évaluer ses besoins, comme des exemples et des précisions sur la notion de « temps excessif »;
* Que le questionnaire d’auto-évaluation ainsi bonifié soit annexé au formulaire.
* Que la question « Donnez des précisions au sujet du soutien régulier et constant que vous fournissez à la personne handicapée concernant la nourriture, le logement et l’habillement » prenne la forme d’une liste de tâches du quotidien, sous forme de cases à cocher;
* Que le formulaire comprenne une section permettant au demandeur (autant la personne ayant des limitations qu’un proche lorsque cela est le cas) d’expliquer ses limitations avec ses propres mots.
* Que le Comité procède à la révision de la notion d’activités courantes de la vie quotidienne pour intégrer notamment les aides à la vie domestique, la gestion d’un compte bancaire et le travail.
* Que le Comité recommande au ministre des Finances de reconsidérer l’obligation qu’ont certaines personnes de remplir un formulaire lorsqu’elles ont des limitations à caractère permanent;
* Que lorsqu’une personne doit renouveler son admission au CIPH tous les 5 ans, qu’un rappel et un suivi soient effectués au fil des ans.
* Que le montant du CIPH soit remboursable;
* Que le CIPH ne soit pas considéré comme un revenu pour les personnes qui sont prestataires d’un programme d’aide financière de dernier recours.
* Que le Comité ou le ministre du Revenu national commence une réflexion pour mieux reconnaître les coûts supplémentaires des personnes ayant des limitations fonctionnelles;
* Que lorsqu’une personne ayant des limitations fonctionnelles a accès au CIPH, qu’elle reçoive en même temps de l’information sur toutes les mesures fiscales auxquelles elle a droit.
* Que le Comité envisage de réviser certains critères d’admissibilité afin de permettre une meilleure inclusion des personnes que nous représentons, entre autres pour les personnes ayant une basse vision;
* Que l’accès au CIPH soit assoupli et simplifié pour les personnes dont les limitations fonctionnelles doivent être évaluées selon des critères plus subjectifs.
* Que les critères d’admissibilité au CIPH, ainsi que leur interprétation, soient publiés par l’ARC, le plus rapidement possible;
* Que ceux-ci soient disponibles sur le site de l’ARC, mais qu’ils soient aussi communiqués directement à tous les demandeurs.
* Que l’ARC communique clairement aux personnes les motifs pour lesquels une demande d’admissibilité au CIPH est refusée.
* Que l’ARC mette en place une vaste campagne nationale de promotion du CIPH;
* Que cette campagne soit assortie d’une offre d’assistance, tant pour les personnes qui souhaitent faire une demande, que pour les professionnels de la santé;
* Qu’une page Web dédiée présente les différentes formes d’assistance proposées;
* Que du soutien direct soit disponible par téléphone.
* Que l’ARC considère le quotidien de l’enfant (et de ses parents) dans son ensemble pour évaluer l’admissibilité au CIPH, quitte à ce que ce soit une admissibilité à réévalué s’il y a des changements;
* Que le temps supplémentaire nécessaire pour accomplir différentes tâches inclue celui des parents.
* Qu’une période de latence soit en place lorsqu’une personne demande la révision de son accès au CIPH entourant son REEI afin qu’elle ne perde pas automatiquement les sommes investies par le gouvernement;
* Que les sommes investies par le gouvernement dans un REEI soient conservées que la personne perde son accès au CIPH ou non.
* Que le Comité entame une réflexion sur la possibilité de mettre en place une procédure simplifiée (par exemple : une attestation délivrée par un professionnel du réseau de la santé ou par un centre de réadaptation) pour permettre aux personnes ayant des limitations fonctionnelles qui ne travaillent pas d’avoir facilement au REEI.
* Que l’ARC étende les subventions et les bons du REEI jusqu’à l’âge de 65 ans, afin de compenser les difficultés d’accès au REEI dans les dernières années.
* Que le Comité recommande d’abaisser à cinq ans le délai entre la dernière somme versée par le gouvernement et le moment où le bénéficiaire peut retirer des fonds de son REEI sans rembourser une partie de ces cotisations au gouvernement.
* Que l’ARC fasse de la sensibilisation auprès de l’ordre professionnel des comptables afin de mieux outiller et informer ses membres, notamment sur le CIPH et sur le REEI;
* Que l’ARC fasse de la sensibilisation auprès des firmes de services financiers afin de mieux les outiller et les informer, notamment sur le CIPH et sur le REEI;
* Que l’ARC organise une vaste campagne de promotion, afin que les personnes ayant des limitations fonctionnelles, leur famille et les organismes qui les représentent, soient adéquatement informées quant à l’existence et au fonctionnement des programmes et crédits pour personnes handicapées;
* Que la campagne de promotion soit soutenue par les gouvernements provinciaux, particulièrement au Québec, où le nombre de REEI est extrêmement faible;
* Que la campagne insiste sur la nécessité d’avoir accès au CIPH pour avoir droit au REEI, tout en mettant l’accent sur le fait que si la déficience de la personne est reconnue, elle a droit au REEI, même si elle ne travaille pas;
* Qu’une page Web et qu’un numéro de téléphone soient prévus à cet effet;
* Que les personnes travaillant dans des cliniques d’impôts subventionnées par les gouvernements fédéral et québécois soient formées sur le REEI et qu’elles puissent en faire la promotion par la suite.
* Que le Comité entreprenne les travaux nécessaires pour encadrer les pratiques des firmes qui offrent des services financiers aux personnes ayant des limitations fonctionnelles.
* Sur le formulaire donnant accès au CIPH, il devrait y avoir une indication claire précisant que le formulaire est aussi valide au Québec et potentiellement dans d’autres provinces pour demander le crédit d’impôt associé;
* Que le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial travaillent ensemble pour simplifier et promouvoir l’accès à tous les programmes de soutien aux personnes handicapées.
1. Canada, Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, « Éliminer les obstacles – Analyse critique du Crédit d’impôt pour personnes handicapées et du Régime enregistré d’épargne-invalidité », juin 2018, p. 3. En ligne : <https://sencanada.ca/fr/info-page/parl-42-1/soci-eliminer-les-obstacles/> [↑](#footnote-ref-1)
2. Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, « Éliminer les obstacles – Analyse critique du Crédit d’impôt pour personnes handicapées et du Régime enregistré d’épargne-invalidité », juin 2018, p. 21. [↑](#footnote-ref-2)
3. *Idem*, p. 22. [↑](#footnote-ref-3)
4. Québec, Commission d’examen sur la fiscalité québécoise, « Rapport final de la Commission d’examen sur la fiscalité québécoise – Volume 2 : Une réforme touchant tous les modes d’imposition », 2015, p. 47. En ligne : <http://www.groupes.finances.gouv.qc.ca/examenfiscalite/uploads/media/Volume2_RapportCEFQ.pdf> [↑](#footnote-ref-4)
5. Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, « Éliminer les obstacles – Analyse critique du Crédit d’impôt pour personnes handicapées et du Régime enregistré d’épargne-invalidité », juin 2018, p. 4. [↑](#footnote-ref-5)
6. Pour plus de précision concernant la différence entre les critères de l’ARC et de la RAMQ, se référer à la lettre que le RAAQ a fait parvenir au Comité au mois d’août. [↑](#footnote-ref-6)
7. Canada, Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, « Éliminer les obstacles – Analyse critique du Crédit d’impôt pour personnes handicapées et du Régime enregistré d’épargne-invalidité », juin 2018, p. 9. En ligne : <https://sencanada.ca/fr/info-page/parl-42-1/soci-eliminer-les-obstacles/> [↑](#footnote-ref-7)